

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 06 Mars 2024

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 040-214003105-20240314-DELIB24_016-DE



F
Vu, le maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation :
29 février 2024

Date d'affichage :
29 février 2024

Objet

N° 24.03.06 – 16
Mode de gestion et durée des
amortissements des budgets

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Michel CASTETS, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Sandra TOLLIS Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GUILLAUD, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE MORESMAU, Hélène GUIRLE, Aurélie SOUBESTE, Philippe SAINT MARTIN.

Absents : Dominique PERRON, Jihane THELU, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO, Sébastien TEULE.

Procuration : Jihane THELU donne procuration à Isabelle LABEYRIE, Olivier PEANNE donne procuration à Aurélie SOUBESTE, Florian DEYGAS donne procuration à Philippe SAINT MARTIN.

Secrétaire de séance : Marion GUILLAUD

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature M57 implique de définir le champ d'application des amortissements, des immobilisations, les nouvelles modalités de calcul, des dotations aux amortissements, ainsi que les critères à appliquer sur la fixation des durées d'amortissement.

Champ d'application :

L'article R 2321-1 du CGCT fixe la liste des dotations aux amortissements obligatoires :

- les immobilisations incorporelles, enregistrées en subdivision des comptes, 202-203-204-205 et 208
- les immobilisations corporelles enregistrées en subdivision des comptes 21 – 22 – 23 et 24
- les immobilisations financières enregistrées en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996.

Pour les autres comptes, ils ne sont pas obligatoirement amortissables.

Méthode comptable :

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération du 27 septembre 2023, et aux dispositions de la nomenclature M57, l'amortissement d'une immobilisation est linéaire (valeur égale sur la durée d'amortissement) avec application du prorata temporis à compter de la fin du mois de la date de mandatement.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur, toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties à TVA, ou sur la valeur hors-taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 06 Mars 2024

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 040-214003105-20240314-DELIB24_016-DE



Le changement de méthode comptable s'applique à compter du 01/01/2024.
Les immobilisations antérieures au 01/01/2024 conservent leur plan d'amortissement initial.
La règle du prorata temporis n'est donc applicable qu'aux immobilisations acquises à partir du 01/01/2024, date du passage à la M 57.

La M 57 prévoit que la commune puisse déroger à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement en année pleine à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Les catégories de biens concernés par cet aménagement qui font l'objet d'un suivi global sous un même numéro d'inventaire sont les suivantes :

- les biens de faible valeur : la commune a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Le seuil est arrêté à 1 500 TTC.
- Les biens acquis par lot (catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, même imputation comptable, commande unique) donne lieu à l'attribution d'un numéro par lot.

Durée d'amortissement :

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement retenues sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Vu l'article R.2321-1 CGCT,
Considérant l'avis de la commission des finances,

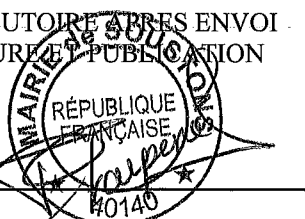
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le champ d'application des amortissements, telles que définies ci-dessus,
- d'approuver la méthode de calcul, le prorata temporis pour toutes les immobilisations, à l'exception des biens gérés, globalement sous un même numéro d'inventaire précédemment listés,
- d'approuver les durées d'amortissement conformément au tableau ci-annexé.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 14.03.24

Mme Le Maire,



Soustons, le 07 Mars 2024,
Madame le Maire,

Frédérique CHARPENEL.

